

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné, par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-04 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 2009-04 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2009-04 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

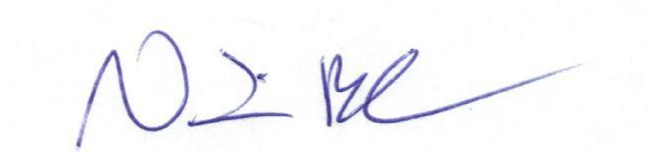
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Donné à Saint-Moïse, ce huitième jour du mois de novembre deux mille vingt-trois.



Nadine Beaulieu, Directrice générale et greffière-trésorière